

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2008

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (n° 735)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Étienne Blanc, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« En particulier, il ne peut y être porté atteinte au cours d'une procédure pénale qu'à titre exceptionnel, »,

les mots :

« Au cours d'une procédure pénale, il ne peut y être porté atteinte que »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.